

1. Dispositions Générales

1.1 Les présentes conditions générales de participation (ci-après les « Conditions Générales de Participation ») s'appliquent au Salon International de la cigarette électronique et de la Vapologie désigné comme Vapexpo (ci-après la « Manifestation »), organisé par la société Vapexpo (2 route de la Noue – 91190 Gif-Sur-Yvette - RCS Evry B 801 910 696) (ci-après l' « Organisateur »). Elles sont complétées par un Dossier technique Exposant remis à l'Exposant par l'Organisateur après que ce dernier a statué sur l'admission de l'Exposant à la Manifestation. En expédiant à l'Organisateur le Dossier d'inscription signé, l'Exposant accepte toutes les dispositions des Conditions Générales de Participation et du Dossier technique Exposant ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et le cas échéant la législation sur la cigarette électronique et ses produits dérivés. La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations des Conditions Générales de Participation.

1.2 L'Organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la Manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la Manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés. Il se réserve le droit d'accepter exceptionnellement la présentation lors de la Manifestation de produits ou services ne figurant pas dans cette nomenclature dans la mesure où ces produits ou services pourraient présenter un intérêt pour la Manifestation.

2. Inscription et Admission

2.1 La demande de l'Exposant visant à être admis à exposer à la Manifestation (ci-après la « Demande d'admission ») s'effectue exclusivement au moyen d'un dossier d'inscription, qui consiste en un document papier complété et signé par l'Exposant puis remis à l'Organisateur et contenant les Conditions Générales de Participation (ci-après le « Dossier d'inscription »). Aucun autre document, notamment le formulaire de renseignements qui pourrait être complété en ligne sur le site Internet de l'Organisateur, la demande de communication du Dossier d'inscription, ou encore l'encaissement d'un chèque de réservation ne vaut acceptation de la Demande d'admission.

2.2 Après réception du Dossier d'inscription, l'Organisateur instruit et statue sur la Demande d'admission contenue dans le Dossier d'inscription. L'inscription ne devient effective qu'après acceptation de la Demande d'admission, manifestée par l'Organisateur ET paiement par l'Exposant de la facture d'acompte émise par l'Organisateur.

2.3 L'Organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, en regard soit des stipulations du Dossier d'inscription et des Conditions Générales de Participation, soit des dispositions d'Ordre Public ou réglementant les cigarettes électroniques et ses produits dérivés.

2.4 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'Organisateur, le non-respect d'obligations au titre de manifestations antérieures, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la Manifestation, le redressement judiciaire de l'Exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires, le cas échéant, nécessaires à sa présence durant la Manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

2.5 L'Exposant doit faire connaître à l'Organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 2.3 et 2.4 des Conditions Générales de Participation.

2.6 En outre, l'Organisateur se réserve de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'Organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

2.7 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

2.8 Sauf dérogation accordée par l'Organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

3. Frais d'inscription et de participation

3.1 Le défaut de règlement du solde ou de l'un des versements des frais d'inscription et de participation, à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, les sommes versées demeurant irrévocablement acquises à l'Organisateur. L'Organisateur se réservera le droit d'annuler l'inscription de l'Exposant et remettra alors son emplacement à la vente sans préavis.

3.2 Par ailleurs, l'Organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'Exposant inscrit. Dans le cas où l'Exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la Manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'Exposant, l'Organisateur peut disposer du stand de l'Exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre Exposant.

3.3 En outre, tout défaut ou retard de paiement donnera automatiquement lieu, au bénéfice

de l'Organisateur, sans mise en demeure préalable, à la perception d'un intérêt de retard, conformément au taux d'intérêt de droit commun prévu à l'Article L. 441-6 du Code de Commerce. L'Exposant devra également rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, frais qui ne sauraient être inférieurs à l'indemnité forfaitaire de 40 euros prévue aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

3.4 Vapexpo statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Une fois la candidature étudiée, l'organisateur fait connaître sa décision au candidat exposant. Si la candidature est retenue, le candidat exposant est considéré comme « exposant » du salon. Un rejet de candidature ne donne lieu à aucune autre indemnité que le remboursement des sommes perçues. Le candidat exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée.

4. Attribution des emplacements

4.1 L'Organisateur établit le plan de la Manifestation et effectue la répartition des emplacements.

4.2 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

4.3 Dans l'attribution des emplacements, l'Organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par l'Exposant, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

4.4 L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la Manifestation, la disposition des surfaces.

4.5 Les plans communiqués et la désignation des emplacements comportent, si le lieu de la Manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

4.6 L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

5. Installation et conformité des stands

5.1 Le Dossier technique Exposant détermine le délai imparti à l'Exposant pour, avant l'ouverture de la Manifestation, procéder à l'aménagement de son stand.

5.2 L'Exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la

réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la Manifestation.

5.3 Les Exposants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur. Au-delà de cette limite, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'Exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la Manifestation.

5.4 Chaque Exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si l'Exposant n'est pas présent pour recevoir ses colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'Exposant.

5.5 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

5.6 La décoration particulière des stands est effectuée par l'Exposant et sous sa responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la Manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du Dossier technique Exposant sur ce point.

5.7 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'Organisateur se réservant, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conformes.

5.8 L'Organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la Manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la Manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'Organisateur.

L'Organisateur ne sera en aucun cas tenu responsable des contrats passés entre l'Exposant et des prestataires extérieurs quels qu'ils soient (transporteur, installateur, hôtesse...).

6. Déchets

6.1 En application des dispositions des articles L. 541-2 du Code de l'environnement, l'Exposant doit impérativement assurer la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Il s'engage par conséquent à assurer l'évacuation du site de la Manifestation des déchets qu'il produit tant avant la Manifestation lors de l'installation du Stand, que lors de la Manifestation, ou encore lors du démontage du Stand.

6.2 A cette fin, une benne sera à sa disposition à l'extérieur du parc d'exposition.

6.3 Dans le cas où l'emplacement ne serait pas rendu libre de tous déchets (y compris tous éléments de décoration ou d'ameublement qui seront assimilés à des déchets) à la fin de la Manifestation, l'Organisateur facturera le service d'évacuation des déchets à l'Exposant. A cette fin, l'Exposant est informé que l'Organisateur sera libre de décider du sort des déchets, sans recours possible de l'Exposant.

6.4 Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, les réserves des stands, les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats du parc d'exposition est rigoureusement interdit.

7. Occupation et jouissance des stands

7.1 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

7.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, l'Exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la Demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'Organisateur. En d'autres termes, si l'exposant présente sur le salon des marques non préalablement listées dans son dossier d'inscription, ce dernier s'expose à des pénalités financières. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion est rigoureusement interdite.

7.3 L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

7.4 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la Manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'Exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la Manifestation au public.

7.5 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. L'Exposant et son personnel doit être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation de visiteurs ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

7.6 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles

d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'Organisateur.

7.7 L'Exposant ne dégarnira pas son stand et ne retirera aucun de ses articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux manifestations futures.

8. Accès à la Manifestation

8.1 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la Manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'Organisateur.

8.2 L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la Manifestation.

8.3 Des « laissez-passer Exposant », ou badges, donnant droit d'accès à la Manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrées à l'Exposant.

8.4 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrées à l'Exposant. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

8.5 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la Manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

9. Contact et communication avec le public

9.1 L'Organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la Manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'Organisateur. L'Organisateur ne serait être tenu pour responsable en cas d'information inexacte publiée au catalogue de la Manifestation.

9.2 L'Exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'Organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la Manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes, internet), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'Organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

9.3 L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la

Manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

9.4 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, pourront être distribués par l'Exposant exclusivement sur son stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

9.5 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la Manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Organisateur.

9.6 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément écrit et préalable de l'Organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la Manifestation.

9.7 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. L'Exposant ne doit en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'Organisateur.

9.8 L'Exposant doit scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de ses produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Il ne doit procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

9.9 L'Exposant s'engage à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Il en assume l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de son fait.

9.10 Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la Manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'Organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

10. Cadre réglementaire spécifique à la cigarette électronique et à ses produits dérivés

10.1 Pour respecter les règles d'hygiène, il est interdit de faire tester une cigarette électronique ou un e-liquide aux visiteurs sans embout de protection à usage unique. En cas de manquement à cette règle, l'Exposant sera seul responsable et ne pourra exercer aucun recours contre l'Organisateur.

10.2 En application de la réglementation sur les produits de santé, aucun message écrit, aucune publicité, aucun discours incitant à la pratique de la Vape ou louant les vertus de la cigarette électronique sur la santé ne pourra être émis. Tout message de ce type, quel qu'en soit la forme (panneau, inscription, vidéo ou autre moyen de communication) sera immédiatement retiré par l'Exposant à la demande de l'Organisateur et ce, sans recours possible de la part de l'Exposant.

10.3 En absence d'une réglementation autour des e-liquides et de leur usage, l'Organisateur déconseille fortement à l'Exposant de faire tester des e-liquides nicotinés aux visiteurs. Toute conséquence préjudiciable d'un manquement à cette recommandation, engagera la responsabilité exclusive de l'Exposant, sans recours en garantie possible contre l'Organisateur.

10.4 L'Exposant s'engage à présenter des produits respectant l'ensemble des normes régissant les métiers de la cigarette électronique (norme CE, ROHS, DEEE...), à respecter la réglementation française.

10.5 L'Exposant est informé et accepte de déclarer dans le Dossier d'inscription la liste complète des produits qu'il désire présenter. A défaut, il s'engage, à première demande de l'Organisateur, à cesser la présentation lors de la Manifestation de tout produit qu'il n'aura pas déclaré.

11. Propriété intellectuelle et droits divers

11.1 L'Exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

11.2 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), l'Exposant doit traiter directement avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique à l'intérieur de la Manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

11.3 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite

de l'Organisateur, dans l'enceinte de la Manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation de prises de vue pourra être retirée à tout moment.

11.4 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'Organisateur.

11.5 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence de l'Exposant.

12. Assurances

12.1 L'Exposant est informé que les frais d'inscription comprennent une assurance qui garantit sa responsabilité civile et notamment les différents dommages (corporels, matériels et immatériels) qui peuvent être causés à lui-même ou à autrui et notamment à ses préposés, au matériel, aux agencements et aux marchandises lui appartenant ou lui étant confiés, dans la limite d'un plafond de 5.000 €, pendant les jours d'ouverture de la Manifestation au public, à l'exclusion des jours réservés au montage et au démontage des stands.

12.2 Les garanties de l'assurance sont disponibles sur simple demande à l'Organisateur.

12.3 Dans la mesure où il estimerait que ces garanties sont insuffisantes, l'Exposant peut souscrire à ses frais une assurance complémentaire.

12.4 Ni l'Organisateur, ni le Propriétaire ou l'exploitant du parc d'exposition ne peuvent être tenus responsables des vols, pertes et tout autre dommage matériel ou immatériel et dégradation des biens personnels de l'Exposant, ni pendant les horaires de visite, ni pendant le montage et le démontage des stands, pour quelque cause que ce soit.

12.5 Pour les produits exposés (e-liquides, matériel ou autres), l'Exposant attestera sur un formulaire remis par l'Organisateur disposer d'une assurance couvrant tous les risques inhérents à leur consommation ou à leur utilisation.

13. Démontage des stands en fin de Manifestation

13.1 L'Exposant est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

13.2 L'Exposant devra laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'Organisateur et mises à la charge de l'Exposant responsable.

13.3 L'organisateur décline toute responsabilité de vol, de dégradation de marchandises, objets ou affaires personnelles sur les stands ou à l'intérieur des vestiaires (durant les jours de montage, de démontage et les jours de salon).

14. Informatique et Libertés

14.1 Il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées à l'Exposant sont strictement nécessaires à l'organisation de la Manifestation. Ces données seront traitées dans le respect de la législation Informatique et Libertés et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

14.2 En outre, ces données peuvent être destinées à fournir à l'Exposant toute information sur l'Organisateur, ses produits et ses services, notamment les salons qu'il organise.

14.3 L'Exposant dispose d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.

15. Dispositions diverses

15.1 L'Organisateur peut annuler ou reporter la Manifestation s'il constate, un mois avant la date de la Manifestation que moins de 80% des emplacements sont réservés. L'Exposant inscrit se voit alors restituer les sommes versées à l'Organisateur au titre de sa participation à la Manifestation. Jusqu'à un mois avant la date de la Manifestation, l'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la Manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la Manifestation

15.2 L'Organisateur peut également annuler ou reporter la Manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la Manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la Manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la Manifestation ou la sécurité des biens et des personnes, notamment un changement de législation relative à la cigarette électronique et à ses produits dérivés obligeant à modifier l'organisation de la Manifestation voire empêchant sa tenue.

15.3 Toute infraction aux dispositions des Conditions Générales de Participation ou au Dossier technique Exposant, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'Exposant contrevenant.

15.4 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

15.5 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'Exposant est conservé par l'Organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

15.6 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un Exposant à l'égard d'un autre exposant,

ou de l'Organisateur, sont débattues à l'écart de la Manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

15.7 La loi française est applicable aux relations entre l'Organisateur et l'Exposant.

15.8 En cas de contestation, l'Exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable. Les tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents.

15.9 Les éventuelles difficultés d'interprétation des Conditions Générales de Participation dans leur version anglaise sont résolues par référence au sens des Conditions Générales de Participation dans leur version française.